

**ARRETE**  
**portant révision du Projet Régional de Santé de Bretagne 2018-2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1434-1 à L1434-3, et R1434-1 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne ;

Vu le Décret du 320 octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le Décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation relatif à la révision du Projet Régional de Santé, en date du 29 avril 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bretagne le 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis rendu par le Conseil de Surveillance de l'ARS Bretagne en séance du 17 juin 2022 ;

Considérant l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en séance du 16 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La revision du Projet Regional de Santé 2018-2022 de la région Bretagne portant sur les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), est adoptée.

**Article 2** : Les nouvelles dispositions faisant l'objet de la revision sont accessibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-prs-2-2018-2022>

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ